

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant**

- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)
- la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)
- la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) et

**Projet de décret abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions  
publiques cantonales (LDur)**

**1. PREAMBULE**

La commission était composée de Mmes Alette Rey-Marion, Sylvie Podio, Valérie Schwaar, de MM. Gérard Mojon, Jean-Luc Chollet, Daniel Trolliet, Daniel Meyenberger, Axel Marion (remplacé par Manuel Donzé pour la séance du 1<sup>er</sup> mars 2016), Jean-Luc Benzençon, Michel Rau et de Mme Muriel Thalmann (qui remplace Fabienne Freymond Cantone), confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse.

Ont également participé à cette séance :

- Mme Nuria Gorrite (Cheffe du DIS).
- M. Filip Grund (Chef du SPEV).
- M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance, qu'il en soit remercié.

La commission s'est réunie le 5 février 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2016 à la Salle de conférence P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

L'EMPL fait suite à la réforme de la Caisse de pension du personnel, qui elle-même fait suite à la réforme des dispositions relatives aux prestations de retraite au niveau fédéral.

L'EMPL permet de procéder à ces adaptations techniques afin de mettre une série de lois cantonales (LPol, Lpréf, LOJV, LDur) en conformité avec les nouvelles dispositions la Loi sur la caisse de pension.

S'y ajoutent deux modifications de fond dans la Loi sur le personnel (LPers- VD) :

- la fixation de l'âge de la retraite : la loi fédérale fixe la limite de la reconduction d'un contrat de travail à l'âge de 70 ans, avec l'accord de l'employeur et de l'employé. Le Conseil d'Etat (CE) propose de fixer l'âge maximal de la retraite ;
- l'ancrage des procédures de réengagements et de prolongations d'engagement pour les collaborateurs qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite : actuellement, le CE est

appelé à réengager des personnes à la retraite qui disposent de compétences exceptionnelles ou à prolonger au-delà de l'âge de la retraite des engagements, généralement pour une durée de 11 mois, dans le domaine de l'enseignement qui souffre d'une grave pénurie. Le CE le fait au cas par cas, chaque prolongation faisant l'objet d'une décision du CE.

### 3. DISCUSSION GENERALE

La discussion a porté sur les points suivants et a donné lieu aux réponses suivantes de la part de la Conseillère d'Etat :

- *Lien existant entre l'âge légal de la retraite et les années de cotisation, les rapports de travail prenant fin soit à l'âge légal de la retraite, soit après l'accomplissement des années de cotisation requises ; incidences de ces prolongations sur les années de cotisations.*

Les modifications concernent le 2<sup>e</sup> pilier, et non l'AVS, et portent sur deux cas de figures distincts:

- Le réengagement de retraités afin de remplacer une personne au sein d'une organisation interne pour des raisons spécifiques et stratégiques (art. 20a LPers-VD) : en l'absence d'un successeur de chef de service, le CE estime préférable de considérer la situation au cas par cas, en accord avec le collaborateur démissionnaire, pour autant qu'elle apporte une plus-value à l'Etat;
- La prolongation du contrat au titre de retraité (art. 55 LPers-VD).

Concernant le lien entre la caisse et la durée de l'activité, la loi cadre définit les questions liées au financement des prestations qui sont fixées dans le règlement de la caisse. Le retraité qui prend sa retraite sans avoir acquis les pleins droits et qui est réengagé pourra cotiser et augmenter son avoir et les prestations. Celui qui aura atteint le maximum pourra cotiser en partie par solidarité, au-delà de 60% et jusqu'à 65%, le surplus étant pour la caisse (principe de la primauté des prestations).

- *Evaluation de la pénurie par le CE*

Le constat de pénurie dans le domaine de l'enseignement fait figure d'exception, le CE ayant prononcé une décision de type général donnant à la DGEO la possibilité d'engager des personnes à la retraite, un certain nombre de critères permettant de constater l'existence de la pénurie.

- *Position des syndicats*

Consultés, les syndicats (FSF, SSP et SUD) se sont déclarés opposés à la généralisation de l'engagement de retraités à l'Etat de Vaud, ce dernier ayant pour mission de favoriser l'insertion professionnelle d'actifs et de former des collaborateurs. Cependant, en cas de pénurie avérée au sein de l'enseignement et sous condition que le CE procède à une véritable évaluation de la situation de pénurie, ils estiment préférable de prolonger les engagements du personnel qualifié au-delà de l'âge de la retraite plutôt que de recourir à du personnel non formé ou d'augmenter le nombre d'élèves par classe. Seule la FSF a donné son accord concernant le texte soumis ; SSP et SUD ont pris acte.

- *Limite d'âge ou autres règles concernant les préfets ou, par extension, les membres des commissions de l'Etat (fonctions d'évaluation ou autres)*

La LPP prévoit la limite d'âge de 70 ans ; il n'est plus possible de cotiser au-delà. Il est cependant concevable que des personnes âgées de plus de 70 ans continuent à travailler, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités partielles et ponctuelles, et/ou à la tâche.

- *Différence existant entre le texte de l'EMPL, précisant que cette mesure doit servir l'intérêt de l'Etat, et le texte de l'art. 55 LPers-VD qui l'omet*

Il est précisé que le passage de l'EMPL qui figure à la page 1, soit « au choix de l'administration cantonale ou communale », se réfère bien aux autorités cantonales ou communales. Concernant l'art. 55 al. 2 LPers-VD, le CE a considéré qu'il était le dépositaire de l'intérêt supérieur de l'Etat et qu'une appréciation par le gouvernement de la décision de prolongation des rapports de travail, au cas par cas, donne de meilleures garanties d'impartialité. Toutes les décisions du CE



sont inscrites au bordereau et doivent être avalisées par les services transversaux, soit notamment le SPEV et le SAGEFI.

- *Possibilité pour une personne employée par l'Etat et ayant atteint la limite des 70 ans de poursuivre son activité et de se voir confier des mandats en passant du statut de salarié à celui d'indépendant*

Un véritable indépendant doit être inscrit comme tel et attesté par l'AVS ; il ne peut, de plus, n'avoir qu'un seul client.

- *Situation des personnes qui atteignent l'âge de la retraite au milieu de l'année scolaire et déposent une demande de prolongation de contrat pour terminer l'année scolaire*

Des dérogations sont prévues pour les enseignants et le personnel des directions d'établissements afin qu'ils puissent terminer l'année scolaire. La décision reste cependant du ressort du CE.

- *Nombre de personnes employées par l'Etat se situant dans la fourchette « 65 - 70 ans » et de celles âgées de plus de 70 ans, qui constitueraient une exception au nouveau projet de loi. Raisons pour lesquelles ces dernières sont encore au service de l'Etat (situation de pénurie ou engagements pour compétences exceptionnelles)*

Actuellement, moins de 5 personnes âgées de plus de 70 ans, engagées pour leurs compétences exceptionnelles, travaillent pour le Canton. Une cinquantaine de personnes, âgées de plus de 65 ans et 11 mois, travaillent pour le Canton, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

- *L'art. 55 LPers-VD s'applique aux cas de pénurie et non en cas de réengagements : règlement du double cas de figure de personnalités individuelles au bénéfice de qualifications exceptionnelles après leur départ à 65 ans ou de prolongement d'un engagement pour un emploi concerné par une pénurie au-delà de 70 ans. La Commission est d'avis qu'il convient de traiter séparément les deux cas, soit le réengagement en cas la pénurie de certaines catégories professionnelles et le réengagement en vue de bénéficier de compétences spécifiques à titre exceptionnel. La Commission exprime le souhait d'amender les articles 20a et 55 LPers-VD*

L'art. 20a LPers-VD porte sur la possibilité pour l'Etat de réengager en tant qu'employeur des collaborateurs, non seulement en cas de pénurie, mais aussi de prolonger la collaboration au-delà de l'âge de la retraite en cas de circonstances exceptionnelles (compétences rares). Il s'agit uniquement de traduire la pratique actuelle dans la loi.

L'art. 55 LPers-VD concerne uniquement la prolongation des rapports de travail au-delà de 65 ans et ne permet pas de réengager une personne ayant pris sa retraite ; il a pour objectif de poursuivre les relations de travail en cas d'accord des deux parties.

(Voir amendements p. 4, 5 et 6 du présent rapport)

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

##### **4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

##### **Projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**

###### **1. Article 8**

Pas de discussion.

Vote *L'art. 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

###### **2. Article 18d**

Pas de discussion.

Vote *L'art. 18d est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)**

#### **1. Article 10**

Pas de discussion.

Vote *L'art. 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)**

#### **1. Article 20a**

La commission souhaite amender cet article afin de distinguer les deux cas qui peuvent se présenter, soit la pénurie de certaines catégories professionnelles et la possibilité de bénéficier de compétences spécifiques, à titre exceptionnel. Elle propose un second alinéa qui traite de ces engagements, à titre exceptionnel, et qui doivent être distingués des cas de pénurie. Sensible à cet argument, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite propose d'ajouter un alinéa à l'article 20a permettant non seulement de réengager des personnes en cas de pénurie mais aussi de faire appel à celles qui possèdent des compétences pointues dans un domaine particulier. Il convient dans ce cas de créer un nouvel alinéa 3 pour reprendre la dernière phrase de l'alinéa 1, vu qu'il concerne les deux alinéas.

##### Alinéa 1

Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

##### Alinéa 2 (nouveau)

A titre exceptionnel le Conseil d'Etat peut, avec l'accord de l'intéressé, engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

##### Alinéa 3 (nouveau)

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.

Un commissaire relève que l'al. 1 proposé à l'art. 20a LPers-VD ne mentionne pas l'accord de l'intéressé, contrairement à l'art. 55 Lpers. Considérant que le système en vigueur à l'Etat de Vaud est contractuel et exige l'accord des deux partis (collaborateur et service, respectivement CE), il est confirmé que cette précision est tautologique. Dès lors, il est proposé de supprimer la mention « avec l'accord de l'intéressé » de la proposition faite d'amendement de l'art. 20a LPers-VD.

Un commissaire propose la reformulation suivante :

##### Alinéa 1

Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

##### Alinéa 2 (nouveau)

A titre exceptionnel le Conseil d'Etat peut engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

##### Alinéa 3 (nouveau)

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.



Vote sur l'amendement

*L'amendement de l'art. 20a al. 2 et 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Vote *L'art. 20a amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## 2. Article 55

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite précise que le CE souhaite conserver une marge de manœuvre en cas de prolongation de contrat d'un collaborateur, cet article concernant non seulement les cas de pénurie mais aussi la possibilité de prolonger dans leurs fonctions des enseignants et doyens afin de faire coïncider leur activité avec le calendrier scolaire, voire un collaborateur qui a donné son congé jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Un commissaire estime que l'article ne doit pas aller au-delà des quelques mois, ce qui permet de régler le problème des enseignants qui terminent l'année scolaire ou d'une succession ; pour une prolongation de 5 ou 6 ans, allant au-delà de la durée légale du travail, ce sont les dispositions de l'article 20a qui doivent s'appliquer, soit la clause de situation de pénurie ou de situation exceptionnelle.

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite précise que le projet de loi prévoit que le CE peut déroger à la règle, sur la base d'un protocole formel assez strict, et que le gouvernement s'appuie sur une politique RH, validée par le GC, promouvant la relève. Elle rappelle que le SPEV anticipe la planification et la préparation des départs et que l'Etat s'est doté d'instruments de pilotage et qu'il mène une politique du personnel qui est plutôt à la pointe dans le domaine du recrutement des cadres, de la planification des départs à la retraite ou encore de la mise en place du télétravail.

Un commissaire propose l'amendement suivant :

### Amendement 1

Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

3. Au-delà de 12 mois d'activités supplémentaires, les conditions fixées à l'article 20a s'appliquent en principe.

Un commissaire propose de mentionner, à l'al. 2, « à titre exceptionnel » en lieu et place de « en principe » qui est trop vague, et propose l'amendement suivant :

### Amendement 2

2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat, à titre exceptionnel, peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite se rallie à l'amendement 2 qui rejoint les préoccupations exprimées par le CE, à savoir une situation exceptionnelle, et évite de fixer arbitrairement la limite de 12 mois, tout en cadrant la prolongation des rapports de travail.

Vote sur l'amendement 1	<i>L'amendement de l'art. 55 al. 3 est refusé par 4 voix pour, 5 contre et 1 abstention.</i>
Vote sur l'amendement 2	<i>L'amendement de l'art. 55 al. 2 est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention.</i>
Vote	<i>L'art. 55 amendé est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention.</i>

### **3. Entrée en matière sur le projet de loi**

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 voix pour, 0 contre et une abstention.*

#### **Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**

##### **1. Article 48**

Des précisions sont demandées quant au sens et à la portée de l'alinéa 1 « Les magistrats judiciaires sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation ».

Il s'agit d'un rappel du dispositif prévu. La catégorie des magistrats judiciaires est assez hétéroclite, allant du juge cantonal aux juges à temps très partiels ; ils sont assurés auprès de la caisse de pension pour autant qu'ils réalisent un revenu supérieur ou égal au seuil minimum, soit CHF ~23'000.- par an pour le montant de coordination. Il est rappelé qu'il est possible de s'affilier à la caisse de pension sur une base volontaire lorsque ce montant minimal n'est pas atteint, en fonction du règlement de la Caisse de pension.

Vote *L'art. 48 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

#### **Projet de décret abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur)**

##### **1. Article 1**

Vote *L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de décret

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

### **5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

*Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

### **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Pully, le 21 avril 2016

*La rapportrice :  
(Signé) Muriel Thalmann*

**Annexe :**

- LPers - Tableau du texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux





## Texte actuel

### Art. 55 Mise à la retraite

<sup>1</sup> Dès l'âge de la retraite, tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions, le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend fin automatiquement.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décète*

### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

### Art. 20a (Nouveau) Réengagement de retraités

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

<sup>3</sup> Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.

### Art. 55 Retraite

<sup>1</sup> Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.  
L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat, à titre exceptionnel, peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Le président : Le chancelier :

*P.-Y. Maillard V. Grandjean*